

SEANCE du CONSEIL MUNICIPAL du 9 février 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 9 février à 20h30, le Conseil municipal de la commune de VALLORCINE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Jérémie VALLAS, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 4 février 2022

ETAIENT PRESENTS : Messieurs Jean-François DESHAYES Gérard BURNET, M. François COUTAGNE, Mesdames Maryvonne ALVARD, Audrey PENIN Dominique ANCEY

ABSENT EXCUSE : Mmes Guyonne FOURNIER et Rachel ROUSSET

SECRETAIRE : Mme Dominique ANCEY

Mme Rachel ROUSSET donne pouvoir à Mme Audrey PENIN
Mme Guyonne FOURNIER donne pouvoir à M. Jérémie VALLAS

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE

Monsieur le maire demande si le compte-rendu de la séance du 20 décembre 2021 suscite des remarques.

Aucune observation n'étant formulée, le compte-rendu de la séance du 20 décembre 2021 est approuvé à l'unanimité

DELIBERATIONS

➤ **n°22/01/01 Tarifs 2021-2022 – Secours sur pistes**

Annule et remplace la délibération 21/11/01.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité, fixe les tarifs de secours sur pistes et des frais d'ambulance pour la saison 2021/2022.

Secours sur pistes

Zone de front de neige et petits soins accompagnant : **73 €**

Zones rapprochées (pistes de ski alpin de fond de vallée) : **335 €**

Domaines d'altitude :

- **512 €** pour les interventions du ressort des services de sécurité mis en œuvre par l'exploitant
- **802 €** zones éloignées des domaines skiables d'altitude requérant conjonction de moyens
- **912 €** pour les interventions effectuées par les sociétés d'hélicoptères privées sur les domaines balisés, dont 125€ reversé à la Compagnie du Mont Blanc au titre de la mobilisation des équipes de secours.

Missions de secours nécessitant des moyens exceptionnels et notamment médicalisation (hors-pistes balisées ou sur pistes) :

- tarif compris entre **1028 €** et **16 000 €**, ce tarif excluant le transport par l'hélicoptère public depuis le site d'accident jusqu'au lieu de médicalisation ou de prise en charge par l'ambulance ;

Tarifs des secours sur pistes de ski de fond : 303€

Etant précisé qu'un **forfait de 6 €** couvrant les frais de gestion des dossiers est retenu sur le tarif relatif aux secours réalisés en front de neige, ce forfait étant porté à **26 €** pour l'ensemble des autres interventions.

Frais d'ambulance

- **203.98 €** à partir de VALLORCINE pour un transport vers les cabinets médicaux d'ARGENTIERE, **215.25€** CHAMONIX et **220.38€** LES HOUCHES et **215.25€** vers l'hôpital de CHAMONIX,
- **299.30 €** pour un transport vers SALLANCHES
- **Plus-value Mission SAMU 21.67€**

La participation dans le cas d'intervention d'un VSAV par le SDIS, pour le transport d'un skieur blessé pris en charge par le service des pistes, sera de **187€**.

➤ **n°22/01/02 Restauration de la statue de la vierge à l'enfant – Subvention Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne Rhône-Alpes**

Madame Dominique ANCEY, conseillère municipale, rappelle au conseil municipal l'importance de restaurer la statue de la Vierge à l'Enfant datant vraisemblablement du 18^e siècle. Les travaux qui seront effectués par Mme Séverine HABERER spécialisée dans la conservation et la restauration s'effectueront en deux phases :

- Un constat de l'état de la statue et un diagnostic de réalisation des travaux,
- Des travaux de dérestauration, de conservation et de restauration. En effet, une première restauration non conforme a été réalisée en 1987 et nécessitant une dérestauration.

Principaux postes de dépenses	Montant HT
	TVA non récupérable
<u>Dépenses d'investissement</u>	
<i>Restauration de la Statue de la Vierge à l'Enfant</i>	5 870€
TOTAL	5 870€

RECETTES

Ressources (origine du financement)	Type d'aide	Montant HT	taux
Subvention conseil départemental 2021		1 174.00€	20%
Subvention DRAC		1 467.50€	25%
Autofinancement		3 228.50€	55%
TOTAL GENERAL		5 870.00€	100%

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne Rhône Alpes
 - Autorise monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents
-

➤ **n°22/01/03 Restauration de la statue de la vierge à l'enfant – Subvention Plan Départemental de la Préservation et de Valorisation des Patrimoines**

Madame Dominique ANCEY, conseillère municipale, rappelle au conseil municipal l'importance de restaurer la statue de la Vierge à l'Enfant datant vraisemblablement du 18^e siècle. Les travaux qui seront effectués par Mme Séverine HABERER spécialisée dans la conservation et la restauration s'effectueront en deux phases :

- Un constat de l'état de la statue et un diagnostic de réalisation des travaux,
- Des travaux de dérestauration, de conservation et de restauration. En effet, une première restauration non conforme a été réalisée en 1987 et nécessitant une dérestauration.

La demande de subvention déposée à la DRAC modifie le plan de financement ci-après :

Principaux postes de dépenses	Montant HT
	TVA non récupérable
<u>Dépenses d'investissement</u>	
<i>Restauration de la Statue de la Vierge à l'Enfant</i>	5 870€
TOTAL	5 870€

RECETTES

Ressources (origine du financement)	Type d'aide	Montant HT	taux
Subvention conseil départemental 2021		1 174.00€	20%
Subvention DRAC		1 467.50€	25%
Autofinancement		3 228.50€	55%
TOTAL GENERAL		5 870.00€	100%

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la demande de subvention auprès du conseil départemental dans le cadre du Plan Départemental de la Préservation et de Valorisation des patrimoines
- Autorise monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents

➤ **n°22/01/04 Schéma de Gestion des Eaux Pluviales – Arrêt d'un zonage D'assainissement Volet Eaux Pluviales**

Dans le cadre de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes doivent délimiter et approuver leur zonage de l'assainissement – volet eaux pluviales après enquête publique.

Ce zonage a pour effet de délimiter :

Volet Pluvial : (Compétence de la Commune)

Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la

pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme, la commune de Vallorcine a choisi le bureau d'études spécialisé NICOT INGENIEURS CONSEILS afin d'élaborer cette étude, volet eaux pluviales.

Considérant dans ces conditions qu'il convient de valider et d'arrêter le zonage de l'assainissement - volet eaux pluviales,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-10,
- Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Considérant la préservation de l'environnement et en particulier de la qualité de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes et des milieux ainsi que la prévention des nuisances et pollutions de toutes natures sont parmi ces conditions ;
- Considérant que la nécessité d'une cohérence entre les zones constructibles d'un futur PLU et les possibilités d'assainissement s'impose ;

- Considérant qu'il était nécessaire d'établir un zonage d'assainissement pour assurer une compatibilité avec les objectifs d'urbanisation du futur PLUi et définir ainsi une politique de gestion des eaux usées et pluviales ;
- Considérant que ce projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales après validation par le Conseil municipal doit être soumis à enquête publique, conformément à l'article L 2224-10 du code Général des Collectivités Territoriales et avant approbation définitive ;
- Vu les pièces du dossier relatives au zonage de l'assainissement volet eaux pluviales à soumettre à l'enquête publique,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Valide tous les documents relatifs au projet **de zonage d'Assainissement volet eaux pluviales** de la commune de Vallorcine. Le conseil émet toutefois des réserves sur la planification de réalisation des travaux qui sera soumise aux capacités budgétaires de la commune devenues très fragiles.

- Autorise Monsieur le Maire à soumettre à enquête publique le dossier du zonage d'assainissement volet eaux pluviales ainsi élaboré, en même temps que la modification du PLU de la commune.

- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires au dossier.

Monsieur Gérard Burnet rappelle que l'eau est un bien précieux dont il faut maîtriser la gestion. Il précise également que des petits travaux peuvent être faits en amont par les agents techniques.

➤ **n°22/01/05 Institution d'une régie de recettes – Stationnement sur Vallorcine**

Le maire,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'avis conforme de Madame le chef de poste du SGC de Sallanches du 26/10/2021;

Considérant la volonté de la commune de régler et de mettre en place une tarification du stationnement sur Vallorcine ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide de la modification de la délibération n° 21/09/03 du 15 octobre 2021 créant une régie de recettes pour le stationnement tel que :

Article 1. Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement du droit de stationnement sur la commune de Vallorcine. Cette régie fonctionnera annuellement à partir du 1^{er} décembre 2021.

Article 2. Cette régie est installée à la mairie de Vallorcine. Elle est nommée « Régie du stationnement payant de Vallorcine ».

Article 3. Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des recettes encaissées au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction.

Article 4. Les tarifs et les conditions sont les suivantes :

Parking du Buet, de la Chaufferie, de la gare de Vallorcine, parking couvert et non couvert du Tacul sont payants de 8h à 20h.

- 5€ pour 24h
- 3€ les 5 heures consécutives
- 2 premières heures gratuites
- 50€/an pour les détenteurs de la carte Viacham et pour les véhicules des structures des professionnels de la montagne installées dans la Vallée de Chamonix Mont Blanc et de tous les socio-professionnels de Vallorcine. .

Gratuités :

- *résidents permanents (les propriétaires et les enfants rattachés fiscalement au domicile de leurs parents),*
- *résidents secondaires (les propriétaires apparaissant sur le relevé de propriété)*
- *les personnes détentrices d'un contrat de travail sur Vallorcine habitant sur la communauté de communes de la Vallée de Chamonix Mont Blanc*
- *les détenteurs de la carte Viacham ont la gratuité sur le parking de la gare uniquement.*
- *Les véhicules des associations de Vallorcine*

Pour les autres parkings publics des différents hameaux de Vallorcine

- *25€/semaine pour les locataires des meublés touristiques de Vallorcine.*

Gratuités :

- *résidents permanents (les propriétaires et les enfants rattachés fiscalement au domicile de leurs parents),*
- *résidents secondaires (les propriétaires apparaissant sur le relevé de propriété)*
- *les personnes détentrices d'un contrat de travail sur Vallorcine habitant sur la communauté de communes de la Vallée de Chamonix Mont Blanc*
- *Les véhicules des associations de Vallorcine*

Pour bénéficier des gratuités, une inscription préalable à la mairie de Vallorcine est nécessaire.

Parking de la Mairie et de l'office de tourisme

Création de zones bleues de stationnement avec une gratuité de deux heures pour que les personnes puissent effectuer les démarches auprès de la mairie et de l'office de tourisme

Article 6. Modes de paiement autorisés : Téléphone, cartes bancaires et espèces en €

Article 7. Le régisseur sera désigné par monsieur le Maire sur avis conforme du comptable.

Article 8. Le régisseur est assujetti à un cautionnement fixé, après avis du trésorier selon la réglementation en vigueur.

Article 9. Le régisseur percevra une indemnité selon la réglementation en vigueur.

Article 10. Un compte de dépôt de fonds au Trésor ouvert au nom du régisseur ès qualité

Article 11. En cas de dépassement du temps de stationnement ou de défaut de paiement du stationnement le **Forfait Post Stationnement (FPS)** sera de 35€ et si le paiement est effectué dans les 5 jours le montant est ramené à 15€.

Article 12. Interdiction de stationner sur les parkings du Buet, de la chaufferie bois, de la gare de Vallorcine et du parking couvert et non couvert du Tacul pour les véhicules de plus de 3.5tonnes. Les bus ne seront autorisés à stationner que sur le parking situé entre la télécabine et la résidence « les Portes du Mont blanc ».

Article 12. Monsieur le maire et Madame le Chef de poste du SGC de Sallanches sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision

➤ **n°22/01/06 Commission de Délégation de Service Public - Création**

Conformément à l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la procédure de passation des concessions comprend l'intervention d'une commission dont le rôle est d'analyser les candidatures reçues, de dresser la liste des candidats admis au stade des offres, d'analyser ces offres et d'émettre un avis sur les candidats admis à négocier.

La Commission pour les contrats de Concession est composée du maire ou de son représentant, Président, et par trois membres titulaires et trois membres suppléants, issus de l'assemblée délibérante, élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel (articles L1411-5 et D. 1411-3 CGCT).

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élu (article D.1411-4 CGCT).

Le Président de la Commission peut inviter le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence à participer aux réunions de la Commission avec voix consultative (article L1411-5 CGCT).

En outre, des personnalités ainsi qu'un ou plusieurs agents, désignés par le Président de la Commission, peuvent participer avec voix consultative aux réunions de la Commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public (article L.1411-5 CGCT).

En vue de procéder à la constitution de la Commission, il convient, conformément à l'article D. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, de fixer au préalable les conditions de dépôt de liste :

- les listes sont déposées au moment de la présentation de la délibération concernée au Conseil Municipal. Il est procédé à l'élection des membres de la Commission à l'issue du dépôt des listes ;
- les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et suppléants à pourvoir ;
- les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;
- l'élection des membres titulaires et suppléants auront lieu sur la même liste.

En outre, il est proposé au Conseil Municipal que les suppléants ne soient pas nommément affectés aux titulaires ; ainsi un titulaire absent ou empêché pourra être remplacé par le premier suppléant disponible figurant sur la même liste que lui.

Il est également proposé au Conseil Municipal de déterminer les modalités de remplacement des membres de la Commission en cas d'absence ou d'empêchement définitif des titulaires et suppléants, sous réserve du respect du pluralisme politique au sein de la Commission et sous réserve que tous les membres aient été élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste, étant précisé que la Commission devra obligatoirement être renouvelée intégralement dès lors que les listes auront été épuisées et ne permettront plus à la Commission de siéger valablement.

Modalités de remplacement proposées :

- 1) Un titulaire définitivement empêché est remplacé par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le suppléant devenu titulaire est alors remplacé par le candidat inscrit sur la même liste immédiatement après lui ;
- 2) Un suppléant définitivement empêché est remplacé par le candidat inscrit sur la même liste immédiatement après lui ;
- 3) L'impossibilité de procéder au remplacement d'un suppléant définitivement empêché ne conduit pas au renouvellement intégral de la Commission ; le siège reste ainsi vacant ;
- 4) Le Conseil Municipal peut décider de procéder au renouvellement partiel de la Commission dans le respect de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1410-3, L1411-5 et D1411-3 et suivants,

VU le Code la Commande Publique,

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des informations ci-dessus,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les conditions de dépôt des listes ci-dessus décrites ;
- **APPROUVE** les modalités de remplacement des membres de la Commission ;

➤ **n°22/01/07 Commission de Délégation de Service Public - Election**

Il est rappelé que la Commission pour les contrats de Concession, instances obligatoires pour la passation des contrats de concession, est composée du maire ou de son représentant, qui est le président de la Commission, et de trois membres titulaires et trois membres suppléants, issus de l'assemblée délibérante, élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel (articles L.1411-5 et D. 1411-3 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT)).

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (article D .1411-4 CGCT).

Le Président de la Commission peut inviter le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence à participer aux réunions de la Commission avec voix consultative (article L.1411-5 CGCT).

En outre, des personnalités ainsi qu'un ou plusieurs agents, désignés par le Président de la Commission, peuvent participer avec voix consultative aux réunions de la Commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public (article L.1411-5 CGCT).

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré sur les modalités de dépôt des listes par délibération n° 22/01/06 du 9 février 2022 :

- **CONSTATE** qu'une liste a été constituée en vue de l'élection des membres de la Commission et que celles-ci a été régulièrement déposée conformément aux conditions de dépôt fixées par la délibération n° 22/01/06 du 9 février 2022;
- **PROCEDE** à l'élection des membres de la Commission.

Liste 1 :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
Jean-François DESHAYES	Gérard BURNET
Audrey PENIN	Rachel ROUSSET
Maryvonne ALVARD	François COUTAGNE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré au scrutin secret selon les conditions prévues à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est procédé au vote au scrutin secret :

Nombre de présents : 7

Nombre de votants : 9

Nombre de représentés : 2

Nombre de suffrages exprimés : 9

Obtient : liste 1 : 9 voix

Sont élus :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
Jean-François DESHAYES	Gérard BURNET
Audrey PENIN	Rachel ROUSSET
Maryvonne ALVARD	François COUTAGNE

➤ **22/01/08 Création d'une servitude de passage au profit des parcelles A4718 et A 4719 à Barberine**

La commune est propriétaire de la parcelle cadastrée A3941, d'une surface de 370 m², située au Lieu-dit Barberine et longeant la route de la Cascade.

Ce terrain communal non bâti comporte sur le côté Est deux parcelles cadastrées A4718 et A4719, toutes deux situées en Zone Ub de PLU.

Ces deux parcelles sont actuellement inconstructibles du fait de leur enclavement.

M. DESCAMPS Frédéric, propriétaire de la parcelle cadastrée A4718, et Mme CASAYS Chantal, propriétaire de la parcelle cadastrée A4719, sollicitent la création d'une servitude de passage permettant l'accès à leurs parcelles depuis la route de la cascade et, de fait, le désenclavement desdites parcelles.

La servitude à constituer sur la parcelle de la commune est décrite comme suit : une servitude de passage grevant la parcelle cadastrée A3941, fonds servant, pour l'accès et le désenclavement des parcelles cadastrées A4718 et A4719, fonds dominants, et ce depuis la route de la Cascade.

Cette servitude est constituée à titre réel, perpétuel et moyennant une indemnité fixée à l'euro symbolique, pouvant s'exercer en tous temps et heures.

L'euro symbolique témoigne à la fois d'une valeur réelle pour M. DESCAMPS et Mme CASAYS quant à cette servitude mais aussi du manque de nuisance imposé à la commune.

Il est précisé que les préconisations et les frais nécessaires pour l'exercice de cette servitude de passage se détaillent comme suit :

- Le détail des travaux de la voie d'accès aux fonds dominants doit faire l'objet d'une validation par la commune.
- La largeur de la servitude doit être de 4.50m.
- Les frais de géomètre seront pris en charge par les propriétaires des fonds dominants.
- L'entretien, la réfection et les travaux ultérieurs du tracé de la servitude seront supportés exclusivement par les propriétaires des fonds dominants.
- Le propriétaire du fonds servant se réserve le droit d'empiéter sur ladite servitude en cas de travaux d'élargissement de voirie, de passage de réseaux ou de tous autres travaux le nécessitant, sans empêcher l'accès aux fonds dominants.

Cette servitude réelle et perpétuelle consentie à l'euro symbolique sera établie par acte notarié dont les frais seront à la charge des propriétaires des fonds dominants.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Approuve la constitution d'une servitude de passage moyennant une indemnité fixée à l'euro symbolique au profit des parcelles cadastrées A4718 et A4719 sur la parcelle communale A3941,
- Autorise Monsieur le Maire, à procéder à la constitution d'une servitude de passage au profit des parcelles cadastrées A4718 et A4719 et à signer tout document et tout acte notarié nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

➤ **n°22/01/09 Organisation du temps de travail**

Les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales doivent être fixées par la collectivité, par l'intermédiaire d'une délibération. Sur la base de cette dernière et des textes réglementaires, l'autorité territoriale définit les horaires de travail des services ainsi que les règles de gestion du temps de travail.

En Août 2019, la loi de transformation de la fonction publique a enjoint les collectivités à supprimer les régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans la plupart des collectivités territoriales et délibérer de nouvelles modalités avant le 31 décembre, abrogeant notamment les jours de congés supplémentaires afin d'atteindre 1607 heures de travail effectif.

Le protocole joint en annexe a pour but de réaffirmer les modalités de gestion du temps de travail au sein de la collectivité et de fournir un cadre global de compréhension aux services. Il est susceptible d'évoluer selon les besoins des services.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire ministérielle du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Vu la délibération du 13 décembre 2012 portant sur les astreintes

Vu la délibération du 14 février 2005 portant sur l'indemnité horaire de dimanches et jours fériés

Vu l'avis du comité technique du 27 janvier 2022.

DECIDE d'approuver le protocole relatif au temps de travail annexé à la présente délibération

DECIDE de majorer le temps de récupération des heures supplémentaires dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

DECIDE d'instaurer l'indemnité prévue par l'arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux ;

RAPPELLE que les délibérations relatives aux heures supplémentaires et aux astreintes continuent de s'appliquer

PRECISE que les modalités seront adoptées en règlement intérieur, joint en annexe

PRECISE que le nouveau régime est applicable à l'ensemble des agents de la commune de Vallorcine à compter du 1^{er} janvier 2022

➤ n°22/01/10 Ligne Directrice de Gestion

Madame Maryvonne ALVARD, 3^{ème} adjointe en charge du personnel, informe le conseil municipal des modalités des Lignes directrice de gestion de la commune de Vallorcine.

Elle rappelle que pour chaque collectivité et établissement public, des lignes directrices de gestion sont arrêtées par l'autorité territoriale, après avis du comité technique, pour déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, et définir les enjeux et les objectifs de la politique de ressources humaines à conduire au sein de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, compte tenu des politiques publiques mises en œuvre et de la situation des effectifs, des métiers et des compétences ;

Les LDG sont établies pour une durée pluriannuelle qui ne peut excéder six années ; qu'elles peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période selon la même procédure ; Les LDG de Vallorcine sont établies pour cinq ans du 01/01/2022 au 31/12/2026.

Le comité technique du 27 janvier 2022 a émis un avis favorable et préconise :

- Que les engagements et les objectifs en matière de ressources humaines soient planifiés dans le temps avec un échéancier. Mme ALVARD propose au conseil municipal de travailler sur cette planification pour une modification ultérieure des LDG,
- Etablir une projection des départs à la retraite qui sera également intégrée ultérieurement,
- De mettre en place un dispositif de signalement des atteintes volontaires à l'intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation. Mme ALVARD propose d'adhérer au service proposé par le CDG74.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- Approuve les lignes directrices de gestion de la commune de Vallorcine,
- Autorise monsieur le Maire à prendre l'arrêté prévu à cet effet,
- Approuve les propositions faites par Mme ALVARD pour effectuer un travail sur un échéancier pour les engagements et les objectifs à atteindre en matière de RH et sur l'établissement d'une projection des départs à la retraite des agents de la commune,
- Approuve l'adhésion au service du CDG74 pour le dispositif de signalement des atteintes volontaires à l'intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et autorise monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires.

➤ **n°22/01/11 Protection sociale complémentaire**

Madame Maryvonne ALVARD, 3^{ème} adjointe en charge du personnel, informe le conseil municipal des principes généraux des dispositions concernant la protection sociale complémentaires de l'ordonnance n°2021-175 du 17/02/2021.

La protection sociale complémentaire intervient dans deux domaines :

- La santé : vise à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident non pris en charge par la sécurité sociale,
- Prévoyance/maintien de salaire : vise à couvrir la perte de salaire/de retraite liée à une maladie, une invalidité/incapacité ou un décès.

Cette ordonnance a pour but de redéfinir la participation des employeurs :

- En santé : participation obligatoire des employeurs publics à hauteur de 50% minimum d'un montant cible au 01/01/2026 et doit couvrir un panier de soins minimum (ticket modérateur, forfait journalier hospitalier, dépenses des frais dentaires et optiques)
- En prévoyance, pour la FPT, participation obligatoire des employeurs publics à hauteur de 20% minimum d'un montant cible sur un socle de garanties à définir au 01/01/2025.

Le conseil municipal prend acte des dispositions de la protection sociale complémentaire.

➤ n°22/01/12 Région Auvergne Rhône-Alpes – Demande de subvention

L'Objectif de cette étude est de définir la faisabilité des différents projets d'aménagement prévus au centre du village de Vallorcine composé de bâtiments à rénover et de tènements à aménager, une étude est nécessaire pour définir à la fois la faisabilité, mais aussi l'enveloppe budgétaire et le phasage des travaux. Elle permettra d'affiner les réflexions en cours depuis des années afin de commencer les travaux dès 2024 comme prévu.

Si elle concerne l'aménagement du centre du village, elle est en pleine cohérence avec la politique intercommunale, car elle intègre, à travers les particularités de Vallorcine, une manière de répondre à certaines problématiques intercommunales. Le projet objet de l'étude se divise en secteurs, qui auront comme objectif de répondre à des demandes émanant de la population locale (logements, locaux artisanaux et commerciaux, salle communale, bureaux partagés, etc.), de la population touristique (point de fraîcheur, hébergement innovant, etc.) ainsi qu'aux exigences de l'ARS en matière d'accès aux soins.

La commune de Vallorcine, riche en foncier, ne peut malheureusement pas envisager de tels projets au vu de sa capacité budgétaire.

En parallèle, une démarche participative avec la population engagée à travers l'adhésion de la commune dans la labellisation « Notre Village, Terre d'Avenir » rend encore plus légitime les choix qui sont envisagés. L'ensemble des réflexions lancées depuis plusieurs années doivent permettre, à travers cette étude, de répondre en matière de faisabilité et de phasage à des travaux afin que pour l'exercice 2024, les réponses soient apportées, tant en matière réglementaire que budgétaire, et ce afin de réaliser l'ensemble des travaux sur les exercices 2024-2025 et 2026.

Dans ce contexte, et considérant l'obligation pour le budget communal de recourir à des financements extérieurs pour payer ces études, monsieur le Maire propose au conseil municipal de déposer une demande de subvention auprès de la Région Auvergne Rhône Alpes avec le plan de financement ci-après :

Principaux postes de dépenses	Montant HT
	TVA non récupérable
<u>Dépenses d'investissement</u>	
<i>Etude pour le Projet Centre village</i>	190 000.00€
TOTAL	190 000.00€

RECETTES

Ressources (origine du financement)	Type d'aide	Montant HT	taux
Région Auvergne Rhône Alpes		57 000€	30%
DETR 2022		95 000€	50%
Autofinancement		38 000 €	20%
TOTAL GENERAL		190 000€	100%

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- Valide demande de subvention auprès de la Région Auvergne Rhône Alpes pour l'étude de l'aménagement du centre village

Questions diverses :

DECISION D'INTENTION D'ALIENER

Le Maire donne lecture des Demandes d'Intention d'Aliéner suivantes pour lesquelles la commune ne veut pas user de son droit de préemption :

BURNET Sabine	42 route du Couteray	B 351, 2421, 2882
Domaine de Vallorcine	210 route du Tacul	A 4170, 4836, 4882, 4884
SESMAT Jean-François	310 route du Tacul	A3292, 3293, 3295, 4991, 3294p